

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2005/147

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, dont le siège social est rue Gabriel Péri – BP n°1 – à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, à réaliser et exploiter un bassin de décantation des rejets salins (Digue D) situé au lieu-dit "L'Embanie" sur la commune de ROSIERES-AUX-SALINES ;

Vu le courrier du 04 mars 2005 par lequel l'exploitant a sollicité une modification des articles 6, 25.1 et 27 de l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 concernant les travaux de réalisation de la Digue D ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 04 mars 2005 et les compléments apportés, notamment le plan référencé D.04/083/05/F06 du 19 mai 2005 ;

Vu le rapport ND/720/2005 et les propositions en date du 11/07/2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 juillet 2005 ;

Considérant que les modifications techniques projetées par l'exploitant ne constituent pas un changement notable nécessitant une enquête publique et qu'elles sont de nature à assurer la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 6, 25.1 et 27 de l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 sont ainsi modifiés :

« Article 6

Un aqueduc enterré périphérique implanté dans les alluvions doit entourer complètement la digue.

Cet aqueduc, équipé de regards de contrôle, collecte le liquide drainé par la couche drainante et les alluvions en place, et le conduit jusqu'à un puisard de collecte. Ce puisard est équipé d'une vanne permettant d'isoler le circuit périphérique et de collecter les fuites afin de permettre leur pompage et leur versement dans le bassin de modulation en cas de nécessité (période d'étiage).

Un contrôle du bon état intérieur de l'aqueduc et du bon écoulement des effluents collectés sera réalisé à une fréquence au moins annuelle. Ces contrôles seront formalisés dans un registre d'entretien de l'aqueduc.

Article 25.1

Les limons sur une superficie d'environ 13 ha (correspondante à la digue D) doivent être extraits en intégralité et remplacés par des matériaux alluvionnaires sous le corps de la digue. Les matériaux alluvionnaires seront mis en place sur une hauteur de 2 mètres de façon à assurer le rôle de couche drainante.

Une partie des limons extraits sera utilisée pour protéger et étanchéifier la bordure de l'excavation dans les alluvions sur une épaisseur d'environ 6 mètres.

Article 27

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- l'extraction des matériaux qui aura lieu sans rabattement de nappe par pompage,
- l'exploitation par engins mécaniques terrestres sans emplois d'explosifs.

Pendant la durée des travaux, un rabattement de nappe de type gravitaire sera mis en place par le biais d'un exutoire implanté à la côte 206,30 mètres NGF ; le rabattement de la nappe se limite strictement à 30 centimètres sous le toit des alluvions.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'impact du rabattement de la nappe sur les ouvrages sensibles (captages d'eau potable, infrastructures, zone humide, etc...) éventuellement présents aux alentours. Pour ce faire, il produira une étude hydrogéologique quantifiant les éventuels impacts du rabattement de la nappe sur les ouvrages et milieux sensibles éventuellement existants.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Aucun rejet ne pourra se faire directement dans la Meurthe. Le rejet issu de l'exutoire transite par le fossé périphérique existant de la digue B avant rejet en Meurthe ».

ARTICLE 2 - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROSIERES-AUX-SALINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de ROSIERES-AUX-SALINES, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de l'usine SOLVAY CARBONATE FRANCE

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 17 AOÛT 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Toul,
Corinne CHAUVIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.



pp

Dominique SALAS